

**N° 6780<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(14.4.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 février 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un tableau de concordance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 mars 2015;
- la Chambre des Salariés le 31 mars 2015;
- la Chambre de l'Agriculture le 20 avril 2015.

La prise de position du Gouvernement est intervenue le 9 février 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de sa réunion du 11 avril 2016.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP. A noter que l'HOSPEEM est l'association européenne des employeurs hospitaliers, organisation patronale sectorielle, et la FSESP est la fédération syndicale européenne des services publics, organisation syndicale européenne, qui ont conclu cet accord-cadre en leur qualité de partenaires sociaux européens.

Le projet de règlement grand-ducal précité a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-2, qui prévoit que „*les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.*“

Les partenaires sociaux européens ont signé en date du 17 juillet 2009 le texte d'un accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Etant donné que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats

membres individuellement, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire est transposée selon le principe „la directive, rien que la directive“.

\*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6780.

Luxembourg, le 14 avril 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO